



REGLEMENT INTERIEUR

ADOpte EN SEANCE PLENIERE

LE 06 SEPTEMBRE 2011

Modifié le 28 janvier 2014

PREAMBULE

Aux termes des **articles L4421-1 et L.4422-1** du Code Général des Collectivités Territoriales :

« La Corse constitue une collectivité territoriale de la République au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par le présent titre ainsi que par les dispositions non contraires de la première partie, des livres premier à III de la présente partie, et des lois n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions »

« Les organes de la collectivité territoriale de Corse comprennent l'Assemblée de Corse et son président, le conseil exécutif de Corse et son président assistés du conseil économique, social et culturel de Corse »

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L4422-34 à L4422-37 et R 4422-4 à R 4422-30-1 et R 4425-6 du CGCT. Il comprend le présent préambule, les titres 1 à 17, dans le corps desquels les passages en caractères gras correspondant à des dispositions législatives et réglementaires. Tous les cas non prévus par le présent règlement pourront être traités par référence aux textes législatifs et réglementaires précités.

TITRE 1. RAPPEL DES COMPETENCES

1.1 Le conseil économique social et culturel de Corse est institué par les articles **L.4422.34 et L.4422.35** du Code général des Collectivités Territoriales et ses compétences, rappelées ci-après, sont définies aux **articles L.4422-36 et L.4422-37** de ce même Code.

1.2 **Article L.4422-34 : le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse sont assistés d'un conseil économique, social et culturel de Corse. L'effectif du conseil économique, social et culturel de Corse ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse. Il comprend deux sections :**

- **une section économique et sociale ;**
- **une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.**

Ce conseil établit son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, son président ainsi que les autres membres de son bureau.

Les conseillers exécutifs et les conseillers à l'Assemblée ne peuvent pas faire partie du conseil institué par le présent article.

1.3 Article L4422-35 : sont applicables respectivement aux fonctions de membre et de président du conseil économique, social et culturel de Corse les dispositions relatives aux mandats de membre et de président de conseil économique, social régional telles qu'elles sont prévues aux articles L.4134-6 et L.4134-7-2

1.4 Article L.4422-36 : le conseil économique, social et culturel de Corse est préalablement consulté par le président du conseil exécutif sur :

- le projet de plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse et sur les projets de délibérations de la collectivité territoriale relatifs aux compétences visées aux articles L.4424-18 et L.4424-19 ;
- sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ;
- sur la préparation du plan national en Corse ;
- sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

A l'initiative du président du conseil exécutif de Corse ou du président de l'Assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la collectivité territoriale de Corse à caractère économique, social ou culturel. Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ce domaine.

1.5. Article L.4422-37 : le conseil économique, social et culturel de Corse est également consulté, obligatoirement et préalablement, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article L.4424-6

TITRE 2. ELECTION DU PRESIDENT

2.1 Article R4422-28 : La séance d'installation du conseil économique social et culturel de Corse se tient sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le conseil, au cours de cette première séance, délibère sur les dispositions de son règlement intérieur relatives aux modalités d'élection de son président et des membres du bureau.

A l'issue de cette délibération, le conseil élit son président.

Le conseil procède au scrutin secret à l'élection, en son sein, du président.

Il est ensuite procédé, sous la présidence du président du CESC à l'élection des membres du bureau.

Les votes par procuration sont recevables. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

2.2 Cette élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls n'entrant pas en compte pour le calcul de la majorité. Si cette élection n'est pas acquise après deux tours de scrutin à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages à ce dernier tour de scrutin, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

2.2 bis : Les voix portées sur les personnes autres que les candidats déclarés sont nulles.

2.3 Nul ne peut être candidat au troisième tour de scrutin s'il ne l'a pas été à au moins l'un des deux premiers.

TITRE 3. LE PRÉSIDENT

3.1 Le président du conseil économique, social et culturel de Corse représente l'institution de façon permanente. Il prononce et fait connaître les avis du conseil.

3.2 Il est chargé de la convocation du conseil, d'arrêter l'ordre du jour des séances, **d'assurer la police des séances (art.R4422-19 du CGCT)**, de veiller au respect du règlement intérieur et des dispositions législatives et réglementaires applicables au conseil, d'organiser et de diriger les débats, de proclamer les résultats des votes.

3.3 Il répartit, après consultation du bureau, les affaires entre les différentes commissions suivant leurs compétences.

3.4 En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa suppléance est assurée par un des vice-présidents ou, à défaut, par un des autres membres du bureau, dans l'ordre de leur élection.

3.5 Le président peut déléguer, de façon permanente ou temporaire, l'exercice d'une partie de ses attributions à l'un des membres du bureau, à tout autre conseiller de son choix ou à un fonctionnaire mis à la disposition du conseil.

TITRE 4. LE BUREAU : COMPOSITION, ELECTION, ATTRIBUTIONS

4.1 : Le bureau, outre le président, comprend au maximum dix membres (art.R4422-14 du CGCT)

4.2 : Il est procédé, sous la présidence du président du CESC, à l'élection des membres du bureau (art. R4422-28 du CGCT)

4.3 Le bureau du conseil économique, social et culturel de Corse est ainsi composé :

Président :

- le président du conseil ;

Vice-présidents délégués :

- le président de la section économique et sociale,
- le président de la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ;
- le rapporteur de la section économique et sociale ;
- le rapporteur de la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie

Membres :

- le président de la commission du développement économique et des affaires européennes,
- le président de la commission azzione culturale et audiovisuel,
- le président de la commission des affaires sociales et de l'emploi,
- le président de la commission de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et des sports et lingua corsa,
- le président de la commission de la prospective,
- le président de la commission de l'environnement.

Chaque président de section est issu de la section qu'il préside.

Le président de la section à laquelle appartient le président du Conseil ne peut pas être membre au sein de ladite section de la même catégorie que le président du conseil.

Chaque rapporteur de section est issu de la section dont il rapporte les travaux et il ne peut appartenir, au sein de ladite section, à la même catégorie que le président de la section.

Le président de la section à laquelle n'appartient pas le président du conseil est, de droit, vice-

président du conseil, le président de l'autre section en étant, de droit, vice-président.

Le rapporteur de la section à laquelle n'appartient pas le président du conseil est, de droit, vice-président du conseil, le rapporteur de l'autre section en étant, de droit, vice-président.

Les présidents des commissions

- du développement économique et des affaires européennes,
- des affaires sociales et de l'emploi,
- de la prospective.

Sont issus de la section économique et sociale.

Les présidents des commissions

- azione culturale et audiovisuel,
- de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et des sports et lingua corsa,
- de l'environnement.

Sont issus de la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

4.4 Les fonctions de membres de bureau sont exclusives de toute autre fonction de président, de vice-président ou de rapporteur au sein du conseil.

4.5 L'élection des vice-présidents et des membres du bureau autres que le président a lieu, sous la présidence de celui-ci, dans les conditions et dans l'ordre suivants :

- le président de la section à laquelle n'appartient pas le président du conseil, vice-président,
- le président de l'autre section, vice-président,
- le rapporteur de la section à laquelle n'appartient pas le président du conseil, vice-président,
- le rapporteur de l'autre section, vice-président
- les présidents des commissions dans l'ordre défini au 4.1 ci-dessus, à la rubrique « *membres* »

Si, pour chaque poste à pourvoir, un seul conseiller est candidat, sa nomination prend effet immédiatement. Dans le cas contraire l'élection a lieu, pour chaque poste concerné, dans le respect des conditions du présent règlement intérieur et dans les mêmes conditions que celle du président du conseil.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions prévues en cas de vacance du siège

du président, **le président du conseil économique, social et culturel de corse et les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat du conseil. Ils sont rééligibles (art R4422-12 du CGCT).**

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion du conseil qui suit leur constatation (art R4422-12 du CGCT).

4.6 Le bureau assiste le président, notamment dans l'organisation des travaux du conseil et la préparation des séances. Sauf en cas d'urgence, notamment motivée par le respect des délais légaux, il est consulté par le président préalablement à la convocation du conseil en vue de l'élaboration de l'ordre du jour.

4.7 **Le bureau peut recevoir délégation du conseil pour formuler des avis sur des objets limitativement précisés (art R4422-14 du CGCT).** Une délibération du conseil fixe l'objet, les limites et la durée de cette délégation. Il en informe le conseil lors de la séance plénière qui suit.

4.8 Le bureau peut, en tant que de besoin, décider la création, en son sein, de groupes de réflexion ouverts aux conseillers et aux personnalités extérieures de son choix.

4.9 Le bureau se réunit sur convocation de son président avant chaque réunion du conseil pour en préparer la tenue. Il peut également se réunir sur convocation extraordinaire du président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

En cas d'empêchement un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

4.10 En outre, **le bureau peut tenir séance dans l'intervalle des réunions du conseil, pour l'exercice de la délégation** prévue à l'article 4.5 (**art R.4422-14**)

4.11 Les vice-présidents ont pour fonction d'assister le président dans sa tâche et éventuellement de le représenter sur délégation permanente ou temporaire.

4.12 Les vice-présidents rapporteurs sont chargés, avec l'assistance technique de l'administration, de la rédaction des relevés de décisions du bureau et des comptes rendus des séances plénières du conseil. Lors de celles-ci, ils sont également chargés d'assurer le dépouillement des scrutins et de prendre note des votes.

4.13 En cas de vacance du siège de président, pour quelque cause que ce soit, et après

constatation de ladite vacance par le bureau qui se réunit de plein droit sans délai à cet effet, les fonctions sont provisoirement exercées dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Le président suppléant convoque le conseil le deuxième jeudi qui suit la constatation de la vacance ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit. Lors de cette séance, le conseil procède, dans les conditions du présent règlement intérieur, à l'élection de son nouveau président et de son nouveau bureau.

4.14 En cas de vacance de la totalité du bureau, le doyen d'âge convoque sans délai le conseil en réunion extraordinaire pour procéder à l'élection du nouveau bureau. Sauf application des dispositions de l'article 2.1 du présent règlement intérieur, aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge du conseil.

4.15 A l'exception des convocations aux réunions et des correspondances signées par le président ou par toute autre personne habilitée, les seuls documents officiels du conseil sont ceux adoptés en séances plénières.

TITRE 5. LES SECTIONS

5.1 Chacune des deux sections du conseil est composée d'un président de section et d'un rapporteur, lesquels sont élus conformément à l'ordre cité au 4.3

5.2 Le président de la section anime et coordonne, en accord avec leurs présidents, les travaux des commissions rattachées à sa section.

Les rapporteurs de section sont chargés de rapporter, devant le conseil, les travaux de la section et, le cas échéant, ceux des commissions qui lui sont rattachées.

5.3 Quand une question soumise à l'examen du conseil relève de la compétence de plusieurs commissions de la même section, le président de cette section peut convoquer une réunion générale desdites commissions placée sous sa présidence et qui se substitue de plein droit à celles de chacune d'entre elles. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Les travaux sont alors rapportés par le rapporteur de section.

Si la question relève de la compétence de commissions appartenant aux deux sections, ces commissions peuvent être réunies ensemble, à l'initiative du président du conseil économique, social et culturel et sous la coprésidence des deux présidents de sections. La synthèse des travaux est effectuée par les deux rapporteurs de sections et rapportée par l'un d'entre eux, à leur convenance.

5.4 Les présidents et les rapporteurs des sections sont membres de droit de toutes les commissions.

TITRE 6. LES COMMISSIONS

6.1 Le conseil s'organise en six commissions permanentes (cf. supra – 4.1) entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant leur objet. Toute autre commission permanente est créée par le conseil réuni en séance plénière.

6.2 Les commissions se réunissent, chacune selon ses compétences, pour préparer les avis ou les études qui incombent au conseil.

6.3 La représentation de chacune des deux sections est assurée dans les commissions (article R 4422-14 du CGCT)

6.4 Chaque conseiller doit obligatoirement faire partie de 3 commissions permanentes et facultativement d'une autre commission.

6.5 Le président du conseil économique, social et culturel, après avoir choisi de siéger comme membre actif dans l'une des commissions organiques prévues par le règlement intérieur, peut participer aux travaux des autres commissions.

6.6 Le nombre des membres d'une commission ne peut être inférieur à 7, non inclus les membres de droit.

Le bureau veille à l'application permanente de l'alinéa précédent.

6.7 Chaque commission désigne en son sein, un vice-président et un ou plusieurs rapporteurs dans les mêmes conditions que celles des membres du Bureau.

Nul ne peut exercer les fonctions de vice-président ou de rapporteur de plus d'une commission. Toutes commissions confondues, lesdites fonctions ne sont pas cumulables entre elles.

6.8 La composition définitive des commissions est arrêtée par délibération du conseil réuni en séance plénière.

6.9 Sauf permutation des membres approuvée par le bureau qui en informe le conseil, les commissions permanentes sont constituées pour la durée du mandat du conseil.

6.10 A l'issue de chacune de ses réunions, chaque commission adopte un compte rendu de ses

travaux qui est transmis au bureau. Au terme de ses travaux, la commission adopte un rapport qui est soumis au conseil réuni en séance plénière. Dans les cas de saisines émanant des autorités territoriales, ce rapport prend la forme d'un projet d'avis ou d'étude.

Le rapport définitif est établi par le rapporteur de la commission, sous le contrôle de son président, avec l'assistance de tous les membres qui le désirent et le concours technique de l'administration.

Si la question soumise au conseil relève de la compétence de plusieurs commissions qui se sont réunies séparément, les rapporteurs confrontent leurs conclusions et s'efforcent d'établir un rapport commun qui sera présenté au conseil, réuni en séance plénière, par l'un d'entre eux, à leur convenance. Quand la rédaction d'un document commun s'avère impossible, chaque rapporteur concerné présente son rapport au conseil.

6.11 Si, au cours d'une période d'un an, il apparaissait que le tiers au moins des réunions d'une commission se sont tenues sans que la majorité absolue des membres la composant aient été présents, la question de l'existence ou de la composition de la commission concernée pourra être soumise au conseil par le bureau.

6.12 En cas d'absence d'un président de commission il sera remplacé par le vice-président de la commission, ou, à défaut, par un membre de la commission désigné par celle-ci au début de la réunion.

Le vice-président ou le rapporteur absent sera remplacé par un membre de la commission désigné par celle-ci au début de la réunion pour exercer la fonction concernée.

6.13 Les commissions se réunissent au moins une fois par mois, à l'initiative de leur président ou en cas de défaillance à l'initiative du président du CESC.

TITRE 7. LES GROUPES DE TRAVAIL – LES PERSONNALITES ASSOCIEES

7.1 **Le conseil peut prévoir la création de groupes de travail spécialisés et temporaires (article R4422-14 du CGCT)** sur toutes questions de sa compétence. Il en détermine la composition, le mode de fonctionnement, la mission et la durée.

7.2 En application des dispositions de **l'article R4422-14 du CGCT**, le conseil pourra associer à ses travaux **des organismes à vocation régionale n'appartenant pas au conseil ou des personnalités extérieures.**

Les personnalités et organismes associés sont désignés pour une durée déterminée par l'acte

de désignation. Ils sont renouvelables.

Les personnalités et organismes associés ne peuvent assister le conseil qu'à sa demande et ne peuvent se prévaloir à l'extérieur de leur qualité ni prendre publiquement la parole ou une position à ce titre. En aucun cas, le conseil ne saurait être engagé par leurs propos.

Sur proposition du conseil, une délibération de l'Assemblée de Corse fixe le montant des indemnités de présence qui pourront être versées aux personnalités et organismes associés ainsi que les modalités de la prise en charge des frais annexes qui pourront éventuellement être générés par leur activité.

TITRE 8. INFORMATION DES CONSEILLERS

8.1 Tous les membres du conseil économique, social et culturel ont le droit de prendre communication des dossiers traités au conseil sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen par celui-ci ni dans leur éventuelle duplication par les services à l'usage de ses instances.

8.2 Dans les mêmes conditions, tous les membres du conseil économique, social et culturel ont accès à leur demande à tous les documents se rapportant au conseil détenus par les services.

8.3 Tout conseiller peut être entendu à sa demande par une commission sur une affaire qui l'intéresse. Toutefois, il n'a voix délibérative et ne peut percevoir d'indemnités de présence que lors des réunions de la ou des commissions dont il est membre conformément à la composition de ces dernières arrêtée en séance plénière.

TITRE 9. ABSENCE D'UN CONSEILLER

9.1 Un membre du conseil empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion, quelle qu'elle soit, dudit conseil peut donner pouvoir à tout moment à l'un des conseillers membre de l'instance qui se réunit. Ce pouvoir écrit doit être remis au président de séance. Cette délégation ne pourra excéder une séance, dont la durée s'entend de l'ouverture à la clôture définitive. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

9.2 Tout membre dont l'absence non motivée à la moitié des séances au moins aura été constatée au cours d'une période d'un an par le bureau du conseil, pourra être déclaré, sur proposition du bureau, démissionnaire d'office par le préfet de Corse (article R4422-11 du CGCT).

TITRE 10.TENUE DES SEANCES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE CORSE

10.1 Le conseil économique, social et culturel de Corse se réunit sur convocation du président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour (article R4422-15 du CGCT)

Douze jours au moins avant la réunion, le président adresse aux membres du conseil un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour (article R4422-15 du CGCT)

10.2 Le conseil économique, social et culturel de Corse est convoqué par son président lorsqu'il est saisi d'une demande d'avis par le président du conseil exécutif ou le président de l'Assemblée de Corse (article R4422-16 du CGCT)

Il peut également être convoqué six fois par an au plus en application des dispositions des articles L4422-36, dernier alinéa, et L4422-37, dernier alinéa, du Code général des collectivités territoriales, à l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres et après consultation du président du conseil exécutif, pour une durée n'excédant pas deux jours (article R4422-16 du CGCT).

10.3 Les séances du conseil sont publiques, sauf décision contraire du bureau (article R4422-18 du CGCT)

10.4 Le président de séance ouvre, suspend et lève les séances. Il fixe la durée des suspensions des séances. Toute séance suspendue est réputée reprise dans les conditions du quorum constaté à son ouverture.

Le président est assisté par un vice-président de séance, et par celui des vice-présidents rapporteurs qu'il désigne en qualité de secrétaire de séance ou, à défaut et avec les mêmes fonctions, par un ou deux autres membres du bureau, dans l'ordre de leur élection. Nul ne peut siéger à la tribune sans y être expressément invité par le président de séance.

10.5 A l'ouverture de chacune des séances, le président soumet à l'approbation le compte rendu de la séance précédente.

Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption. Au cas contraire, il consulte le conseil qui décide immédiatement à main levée.

Le président donne ensuite connaissance au conseil des communications qui le concernent et l'informe des actions du bureau.

Il appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, les affaires figurant à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour, dont copie est déposée sur le bureau, ne peut être modifié ou interverti que par décision du conseil économique, social et culturel.

10.6 Le président appelle les rapporteurs à présenter leurs rapports. La discussion ou le vote suit immédiatement, à moins que le conseil ne décide le report à une autre séance.

10.7 Le président dirige les débats. Les conseillers ne peuvent intervenir qu'après s'être fait inscrire et avoir obtenu la parole qui est accordée par le président suivant l'ordre des demandes et des inscriptions.

Les présidents et rapporteurs des commissions et des sections sont entendus de droit dans les débats à leur demande.

Aucun orateur ne peut, sous peine de rappel à l'ordre, interpellier un autre membre du conseil.

10.8 Si dans une discussion un orateur s'écarte de la question, le président la lui rappelle. Après deux rappels à l'ordre, si l'orateur s'en écarte de nouveau, le président pourra lui interdire de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

10.9 La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une motion de priorité, pour cas personnel (en fin de séance), pour un rappel au règlement ou à la question en discussion.

L'intervention ne pourra durer plus de cinq minutes.

10.10 Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant tout le déroulement d'un scrutin.

10.11 Chaque fois qu'elle sera demandée par un des conseillers, une suspension de séance est de droit avant tout vote au scrutin secret.

10.12 Le président prononce la clôture des débats après avoir consulté le conseil.

10.13 Le président met un terme aux interpellations et à toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances. Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le président peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

TITRE 11. LA POLICE INTERIEURE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ET LA PUBLICITE DES DEBATS.

11.1 Le président du conseil économique, social et culturel de corse assure la police des séances (article R4422-19)

Il peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre public, y compris un conseiller.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

11.2 Aucune personne étrangère au conseil économique, social et culturel de Corse, autre que le représentant de l'Etat, le président du conseil exécutif, le président de l'Assemblée de Corse et les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel que soit le prétexte, s'introduire dans l'hémicycle sans y être invitée par le président de séance.

11.3 Il sera établi sous l'autorité du président du conseil et le contrôle du vice-président de séance, un compte rendu officiel de chaque séance

A la demande de tout intervenant autorisé, tout document en rapport avec une ou plusieurs des questions débattues pourra être annexé au compte rendu de la séance.

11.4 Ce compte rendu sera tenu à la disposition de tous les conseillers, de tous les organes d'information et de toute personne qui en ferait la demande.

TITRE 12. LES DIVERS MODES DE VOTATION

12.1 Le conseil économique, social et culturel vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

12.2 Le conseil ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents (article R4422-21 du CGCT). Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au deuxième jour ouvrable qui suit. Une convocation spéciale est faite par le président.

Les avis sont alors valablement rendus quel que soit le nombre de membres présents (article R 4422-21 du CGCT).

12.3 Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le président et le vice-président, secrétaire de séance, qui comptent le nombre de votants pour et contre, ainsi que le nombre de ceux qui s'abstiennent ou qui ne participent pas au vote. Il est inscrit au compte rendu.

12.4 Il en est ainsi, notamment, sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes en priorité, d'ajournement, de renvoi, et de clôture de la discussion.

12.5 Le scrutin public est de droit toutes les fois que la majorité des membres présents à la séance le demande, sauf pour les cas où la loi ou le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

12.6 La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance

12.7 Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- à l'appel de son nom, chaque membre du conseil exprime son vote en déposant dans l'urne un bulletin nominatif pour ou contre, blanc ou nul ;
- lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le vice-président, secrétaire de séance, procède au dépouillement et le président proclame le résultat qui est inséré au procès-verbal, avec les noms des votants.

12.8 Les votes sur les personnes ont lieu au scrutin secret dans les conditions fixées pour l'élection des membres du bureau, sauf si les conseillers présents décident à l'unanimité d'y procéder à main levée ; cette dernière possibilité n'est pas applicable à l'élection des membres du bureau.

12.9 D'autre part, le scrutin secret est de droit pour toute autre question quand il est demandé par un quart des membres présents et représentés.

12.10 Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

- pour les votes sur les personnes, à l'aide de bulletins clos sous enveloppe portant les noms de ceux que l'on veut élire ;
- pour les autres questions, sont utilisés des bulletins clos portant le mot « oui » ou le mot « non » - les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non adoption – et des bulletins blancs ou nuls ;

- tous les bulletins sont rassemblés dans une urne, à la diligence de l'administration et sous le contrôle de l'assemblée ;
- lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin ;
- le vice-président, secrétaire de séance, assisté par deux scrutateurs désignés par le président parmi les conseillers et les fonctionnaires présents procède au dépouillement et le président proclame le résultat.

12.11 Sous réserve du respect des règles fixées en matière de quorum par l'article 12.2 et de pouvoirs par l'article 9.1, les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de cette majorité.

12.12 En cas de partage des voix, à l'occasion d'un vote à main levée ou au scrutin public, celle du président est prépondérante (article R4422-21 du CGCT).

Si le président ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix est rejetée.

En cas de partage des voix, à l'occasion d'un vote au scrutin secret, la proposition mise aux voix est rejetée.

12.13 Les demandes relatives à l'ordre du jour, au renvoi, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

12.14 Les avis sont rendus en séance plénière. Les avis du conseil sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités (article R4422-21 du CGCT)

TITRE 13. VŒUX – MOTIONS – PROPOSITIONS

13.1 Tout membre du conseil peut adresser au président, au plus tard quarante-huit heures avant la date de la séance, des questions sur les affaires entrant dans les attributions du conseil. Ces questions sont formulées par écrit.

13.2 Le président du conseil économique, social et culturel, arrête, en fonction du temps disponible, la liste des questions qui seront inscrites à l'ordre du jour. Celles qui, pour quelque raison que ce soit, n'auront pu être inscrites deviennent prioritaires lors de l'élaboration de l'ordre du jour de la réunion suivante.

13.3 Tout conseiller peut présenter un vœu, une motion ou une proposition ou poser des questions d'actualité relevant des attributions du conseil. Ces propositions, vœux, motions ou questions, qui doivent être déposés par écrit, dans l'heure qui suit l'ouverture de la séance, auprès du vice-président secrétaire de séance, sont éventuellement renvoyés, sur décision du conseil qui statue en séance à la majorité absolue de ses membres présents et représentés, devant la commission compétente ou, le cas échéant, devant un groupe de travail.

13.4 Les propositions, vœux, motions ou questions que le bureau, statuant hors séance sans délai, juge hors des compétences du conseil sont irrecevables. La séance est suspendue de droit pendant la délibération du bureau.

TITRE 14. LES AMENDEMENTS

14.1 Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions ou projets soumis aux délibérations du conseil réuni en séance plénière.

14.2 Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. En cas de doute, le président décide de la priorité.

TITRE 15. LE BILINGUISME

15.1 Les débats dans les différentes instances du conseil se tiendront indifféremment en langue française ou en langue corse.

15.2 Sur proposition de l'instance qui en est à l'origine et après accord du bureau, les documents officiels émanant du conseil seront rédigés dans les deux langues. Les présidents et les rapporteurs des sections sont chargés de veiller, avec l'assistance de l'administration, à la rédaction des traductions ainsi qu'à leur fidélité. Le cas échéant, la traduction ne saurait s'opposer à la transmission du document original dans les délais requis.

TITRE 16. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

16.1 Le bureau est érigé en commission préparatoire pour l'élaboration du règlement intérieur qui doit être soumis à la délibération du conseil économique, social et culturel de Corse dans un délai d'un mois à compter de son installation (art.R4422-28 du CGCT).

16.2 Le règlement intérieur est adopté par le conseil économique, social et culturel de Corse. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des membres est requise (article R4422-14).

16.3 L'initiative de la modification du règlement intérieur appartient soit à la majorité absolue des membres composant le conseil, soit au bureau.

16.4 Les modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

TITRE 17 DISPOSITION D'APPLICATION

17.1 Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la date de son adoption. Il est valide jusqu'à adoption, par le nouveau conseil économique, social et culturel, de son nouveau règlement intérieur, à l'exception des dispositions concernant l'élection de son président lors de la séance d'installation.